

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1427<sup>e</sup>** SÉANCE : 27 MAI 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1427) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 27 mai 1968, à 16 heures.

*Président* : Lord CARADON

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1427)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593)**

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question de l'ordre du jour qui vient maintenant en discussion. Le représentant d'Haïti a remis ses lettres de créance et le rapport du Secrétaire général à ce sujet a été distribué le 24 mai 1968 [S/8594].

*Sur l'invitation du Président, M. Bonhomme (Haïti) prend place à la table du Conseil.*

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va commencer l'examen de la plainte qui lui a été adressée par la République d'Haïti dans ses communications des 20 et 21 mai 1968 [S/8592 et S/8593].

3. Le premier orateur inscrit est le représentant d'Haïti à qui je donne maintenant la parole.

4. M. BONHOMME (Haïti) : Je dois vous exprimer, Monsieur le Président, avec les remerciements de mon gouvernement, sa haute appréciation pour votre décision de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité, conscience de la morale internationale qui, relevant de l'humanité tout entière, ne peut et ne doit pas faire de distinction entre

nations en raison de leur position géographique ou de leur puissance, de leur ethnie ou de leur culture, de leur langue ou de leur religion, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte.

5. En cette période où tant de problèmes effrayants s'accumulent et se posent aux gouvernements et sociétés, où, comme l'a prédit le Livre par excellence, la terre est bouleversée, les montagnes chancellent au coeur des mers, les flots de la mer mugissent, écument, se soulèvent jusqu'à faire trembler les montagnes, où le salaire des ouvriers qui ont moissonné le champ du riche, et dont on les a frustrés, crie, il n'est nullement étonnant, il n'est ni hors de saison, ni hors de raison que les 4 millions de Noirs de la petite nation des Caraïbes, Haïti, la première république noire indépendante et souveraine du monde, aient choisi le Conseil de sécurité pour crier holà ! En effet, mon gouvernement saisit aujourd'hui votre conseil de faits que la Charte, dans ses Articles 34 et 35, qualifie de situation pouvant conduire à des frictions internationales.

6. Cette situation a déjà troublé la paix et la brèche menace de s'élargir dans un avenir proche; c'est la sorte de situation qui, selon le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, doit normalement compromettre la paix et la sécurité internationales parce qu'elle a consisté en une série de récidives qui sont des actes caractérisés d'agression exercés de l'extérieur, et continuent d'être exercés, toujours de l'extérieur, ayant revêtu des formes différentes, tantôt de campagne de presse vicieuse, de propagande malsaine, radiophonique, cinématographique, télévisée, propageant, encourageant la haine contre les masses nègres paysannes d'Haïti et leur gouvernement qui étaient ridiculisés, tantôt d'étranglement économique ayant travaillé à bloquer toutes les avenues internationales ou privées par où la coopération internationale, selon le paragraphe 3 de l'Article premier, aurait aidé à résoudre les problèmes de caractère économique, social et humanitaire qui se sont posés et se posent à une communauté noire des Caraïbes, en voie d'affranchissement social et racial et de développement économique national, — communauté qui a toujours été à l'avant-garde de la lutte contre toute sorte d'esclavage — condamnant ainsi ces masses à l'extermination par un lent processus de famine, ne leur tendant comme seule perche de secours que leur rébellion contre le gouvernement qu'elles se sont forgé ou l'option de se jeter dans les bras d'idéologies étrangères.

7. Périodiquement ravitaillé par des sources financières inépuisables, l'usage de la force armée, concrétisé dans huit invasions, ponctuait la pression continue et essayait d'amener le renversement brutal d'un gouvernement établi et reconnu et l'arrêt de la révolution nationale d'une

communauté noire. Ces actes d'agression caractérisés ont atteint leur paroxysme le lundi 20 mai.

8. Ils ont été dirigés : premièrement, contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un pays Membre (Article 2, par. 4); deuxièmement, contre son ethnicité et le droit d'autodétermination de ses masses nègres à établir le gouvernement capable de défendre leurs conquêtes jusqu'à pacifiques et démocratiques vers l'égalité des citoyens et la dignité humaine et depuis lors assaillies par la violence, les invasions, la calomnie et l'étranglement économique combinés (Article 1, par. 2), ce qui constitue le crime de génocide tel qu'il est défini par la Convention du 9 décembre 1948; troisièmement, contre sa population désarmée et la personne de son chef et de sa famille, ce qui constitue l'assassinat et le brigandage international érigés en institution et en système que ne peut et ne doit tolérer votre organisme dans l'exécution fidèle de sa mission et de ses devoirs essentiels.

9. Mon gouvernement se présente donc aujourd'hui devant le Conseil de sécurité parce que, pour le moment, bien que des actes d'agression venus de l'extérieur aient été commis, il n'y a pas eu jusqu'ici deux Etats Membres de cet organisme en dispute, en querelle, en rupture de relations diplomatiques ou amicales, en état de guerre, lequel cas, s'il existait, requerrait l'application de l'Article 33, à savoir : rechercher une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, etc., ou par voie de recours à un organisme régional ou par d'autres arrangements.

10. Nous n'accusons personne, nous n'accusons aucun peuple, aucun gouvernement, aucun pays; mais nous invoquons des textes nets et clairs où la situation qui existe en Haïti est prévue et a trouvé une solution. Nous soumettons des faits et des preuves qui indiquent logiquement la solution à appliquer et les mesures à prendre.

11. Pourquoi donc amenuiserait-on la gravité de cette situation sur laquelle mon gouvernement sollicite et réclame votre intelligente attention et votre action immédiate ? Parce qu'il s'agit d'un petit pays ou d'une petite tranche de la grande branche noire de l'humanité ?

12. Si une grande puissance se voyait l'objet – toutes proportions gardées – de la même sorte d'agression dirigée du territoire d'un Etat ami, financée et entretenue par des citoyens de cet Etat ami, allié, et de concert avec ses propres ressortissants, abusant de l'asile territorial et violant des traités internationaux sacrés; si l'attaque armée avait été amorcée contre son territoire, son armée, sa population, ses bases militaires; si une tentative d'assassinat avait été perpétrée contre le chef et les membres du gouvernement et leurs familles; si les puissances voisines avaient été mobilisées sur terre et sur mer, le Conseil de sécurité ne s'en serait-il pas saisi et n'aurait-il pas pris les mesures nécessaires ?

13. Pourquoi dirait-on qu'une poignée d'hommes envahissant un petit pays des Caraïbes ne causent aucune menace à la paix de cette zone critique, voire même à la paix continentale et à la paix mondiale, alors que cela s'est déjà produit et a provoqué la mobilisation et l'affrontement qui ont fait trembler le monde et convoquer votre importante

assemblée en des séances historiques qui aboutirent à une victoire des principes de la Charte que nous invoquons aujourd'hui ?

14. M. John N. Plank, membre du personnel supérieur du Bureau d'études du développement politique de l'Institut Brookings de Washington, ancien directeur du Service de recherches et d'analyses des Républiques américaines au Département d'Etat, ancien professeur d'affaires latino-américaines à l'Ecole Fletcher de loi et de diplomatie, dans un article intitulé "Les Caraïbes, intervention, quand et comment ? ", publié dans le volume 44, numéro 1, de la revue *Foreign Affairs* d'octobre 1965, parlant de l'intervention en République Dominicaine, s'est exprimé de la façon suivante – et notez bien les causes qui, d'après lui, provoquèrent cette intervention que n'ignore pas votre Conseil, et la similitude qu'il établit avec la situation haïtienne :

"Plus de 20 000 soldats des Etats-Unis ont été envoyés dans la ville pour assurer la sécurité des étrangers, arrêter l'effusion de sang et mettre un terme à la violence, restaurer l'ordre et empêcher ce que le président Johnson craignait, à savoir la prise imminente du pouvoir par des éléments d'inspiration communiste et l'établissement d'un "second Cuba".

"La décision d'intervenir, prise par le Président et applaudie par la plupart des Nord-Américains, fut accueillie avec consternation dans d'autres parties de l'hémisphère. De nombreux citoyens de la République Dominicaine ressentirent vivement ce dernier affront à leur dignité nationale qui leur démontrait avec éclat que les Etats-Unis ne les croyaient pas capables de résoudre eux-mêmes leurs propres problèmes et ne respectaient guère leur qualité de citoyens d'un pays souverain et indépendant, qui sur le plan juridique est l'égal des Etats-Unis eux-mêmes. Beaucoup d'autres Latino-Américains furent profondément troublés, tant par cette brutale violation du principe de non-intervention que par la manière dont le Gouvernement des Etats-Unis s'arrogeait la responsabilité de définir le caractère de la situation qui se développait en République Dominicaine et d'y pourvoir.

"L'Organisation des Etats américains, profondément choquée, meurtrie dans sa fierté, soutint à contre-cœur les Etats-Unis . . . 1."

15. M. Plank aboutit à une première conclusion :

"Tout ceci est maintenant passé dans l'histoire. Mais c'est une histoire qui peut se renouveler avec des variations locales appropriées dans d'autres pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes, en Haïti, par exemple, au Guatemala ou au Honduras. Ces pays se trouvent situés dans une sphère que les Etats-Unis d'Amérique considèrent comme étant d'une importance vitale. En aucune circonstance, l'installation de régimes communistes dans ces pays ne sera permise. Le moyen d'intervention préventive employé par les Etats-Unis d'Amérique dans le cas dominicain pourrait être encore

1 Cité en anglais par l'orateur.

employé. Que ce moyen soit employé ou qu'il doive l'être, c'est une autre affaire.

“Trois facteurs doivent cependant retenir l'attention quand on analyse le caractère de la politique des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis des pays du bassin des Caraïbes. Premièrement, les communautés des Caraïbes, comme d'ailleurs toutes les communautés du monde en voie de développement, sont gagnées par ce confus mais rapide processus que nous avons coutume d'appeler génériquement : la révolution nationaliste. Deuxièmement, les Etats-Unis d'Amérique sont membres et dirigeants du système interaméricain, incarnation institutionnalisée de la pensée de l'hémisphère occidental connue depuis 1948 sous le nom d'Organisation des Etats américains. Les clauses finales des anciens traités font mieux ressortir la nature des institutions à travers lesquelles les pays de l'hémisphère entendent régler leurs affaires publiques. Troisièmement, les Caraïbes sont un foyer de guerre froide dans l'hémisphère<sup>1</sup>.”

16. Continuant, il mentionne que le but majeur des Etats-Unis dans les Caraïbes est de promouvoir les rapports entre le nationalisme caraïbe et l'interaméricanisme dans l'hémisphère; il remarque combien, en pratique, c'est difficile. Dans le cas d'Haïti, il s'est exprimé en ces termes :

“La situation en Haïti est toutefois, pour différentes raisons, plus précaire. De tous les Etats de l'hémisphère, c'est le moins bien organisé. Politiquement, malgré l'apparente invulnérabilité du président Duvalier, il est extrêmement fragile et vulnérable. Lorsque Duvalier aura disparu, le régime politique s'écroulera. Les successeurs hériteront d'une administration anarchique et d'une société disloquée. Désespérément pauvre, en grande partie rurale, vivant dans l'isolement, la population ne demande pas autre chose à l'autorité centrale que de la laisser vivre en paix. Dans ce néant administratif et dans ce vide politique et idéologique, le communisme peut aisément prendre pied<sup>1</sup>.”

17. Ainsi s'exprime M. Plank. En ce qui concerne l'opportunité communiste, il poursuit ainsi :

“... Il y a aussi Haïti qui, laissée à elle-même, pourrait tomber effectivement, sinon officiellement, sous un régime communiste dans les heures ou les jours qui suivraient la disparition de Duvalier... La zone à laquelle nous nous intéressons est strictement délimitée, géographiquement, et nous avons distingué dans cette zone quatre Etats dans lesquels une intervention pourrait s'avérer nécessaire. Parmi ceux-ci Haïti est celui dont la situation correspond à peu près exactement à celle de la République Dominicaine vue par le président Johnson et ses conseillers. Une intervention préventive à Haïti pourrait donc être appropriée et nécessaire<sup>1</sup>.”

Cependant, M. Plank, bien qu'aboutissant, selon la logique qu'il a appliquée, à l'intervention, observe :

“... la plupart des Latino-Américains mettent en doute l'aptitude des Etats-Unis à faire preuve de compréhension ou de bienveillance envers des mouvements de réformes radicales même s'ils ne sont pas d'inspiration communiste,

parce qu'ils doutent parfois de l'exactitude et de la pertinence des renseignements sur lesquels sont fondées nos décisions politiques<sup>1</sup>.”

18. M. Plank termine ainsi :

“Il serait vraiment tragique cependant que ce soit par la faute des Etats-Unis que cette perspective devienne plus plausible. Il pourrait en être ainsi si nous mettions trop l'accent sur le danger communiste dans cette région en détournant notre attention des besoins criants de réforme politique, économique et sociale. Si les Etats-Unis cessent de s'identifier aux concepts de démocratie politique, de justice sociale, de bien-être économique et de dignité de la personne humaine, ils perdront tout crédit dans cet hémisphère<sup>1</sup>.”

19. Le fait étrange est que chaque fois que le chef du gouvernement du 22 septembre 1957 d'Haïti entreprend la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour engager la première république noire indépendante du monde de façon décisive dans la voie du progrès et de la civilisation, la nation haïtienne se trouve en face d'une vaste conspiration internationale.

20. Quand, après la deuxième Conférence de Punta del Este de 1962, le Gouvernement haïtien a pris les dispositions nécessaires pour construire son aéroport international François-Duvalier — qu'il a réalisé par ses propres moyens — il s'est trouvé en face des graves événements de 1963 qui ont été évoqués ici, au Conseil de sécurité, par le Ministre des affaires étrangères, M. René Chalmers [1035<sup>ème</sup> et 1036<sup>ème</sup> séances].

21. Maintenant, le Gouvernement haïtien vient de conclure un accord pour la réalisation du plus grand projet de toute l'histoire de la nation en vue de l'installation, premièrement, d'une centrale hydro-électrique au barrage de Péligre et d'une sous-station attenante à ladite centrale, et, deuxièmement, d'une ligne de transmission de Péligre à Port-au-Prince et d'une sous-station à Port-au-Prince. Ce contrat a été présenté devant la Chambre le 8 mai 1968 et a été sanctionné par une loi publiée au journal officiel du gouvernement, *Le Moniteur*, le jeudi 16 mai 1968. Quatre jours après, c'était le bombardement de Port-au-Prince, le bombardement du Cap-Haïtien avec les puissants moyens que nous connaissons.

22. Plaira-t-il aux membres de ce conseil de remonter avec moi à l'année 1958, à partir de laquelle se sont déclenchés des actes répétés d'invasions armées et de piraterie, autant d'atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriales de la République d'Haïti ?

23. La première invasion : en effet, dans la nuit du 28 juillet 1958, l'ex-officier Alix Pasquet, accompagné des ex-capitaines Perpignan et Dominique, comme lui réfugiés politiques aux Etats-Unis d'Amérique, et de quatre constables de Miami portant leurs écussons de shérifs, débarquèrent à Port-au-Prince, s'emparèrent des casernes Dessalines adossées au Palais national et, toute la nuit, maintinrent sous le feu des mitrailleuses ce dernier édifice où seulement un petit groupe de soldats et de civils entouraient le chef de l'Etat.

24. L'échauffourée se termine à l'aube par la liquidation des groupes rebelles, grâce au dévouement des volontaires, de la sécurité nationale, de l'armée d'Haïti et des civils de Port-au-Prince, accourus à la défense du chef de l'Etat. Elle coûta la vie à une bonne cinquantaine d'hommes. Solde bien insignifiant, la vie d'une cinquantaine d'hommes, penserait-on, sans souligner la valeur même d'une seule vie humaine pour la protection et la dignité de laquelle tant de délégations et tant de voix remarquables se sont élevées au cours des derniers travaux de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran. Solde bien insignifiant, dira-t-on, s'agissant de la vie de 50 nègres haïtiens, sans apprécier le potentiel d'une vie humaine, facteur de développement économique; Et s'il faut comprendre parmi les victimes de cette fameuse expédition pirate, ne serait-ce qu'un médecin, un agronome et tant d'autres éléments représentatifs des cadres d'un pays sous-développé comme Haïti, qui lutte pour son relèvement économique, peut-on compter pour rien le bilan de pareilles actions, comme toutes celles de ce genre enregistrées par la suite ?

25. A cet égard, la préoccupation du Gouvernement haïtien s'est toujours manifestée comme à la date du 9 juin de la même année 1958, par acte adressé à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince. Le Gouvernement haïtien dénonçait au Gouvernement américain les entreprises subversives de l'ordre public en Haïti d'un ex-officier de l'armée d'Haïti, M. Alix Pasquet, réfugié politique aux Etats-Unis depuis plus d'une année, et demandait instamment qu'il lui fût interdit, en abusant de la généreuse hospitalité américaine, de transformer le territoire américain en centre de subversion contre le Gouvernement haïtien.

26. Quelle suite a été donnée à la juste requête haïtienne ? Dans quelle mesure a-t-elle été prise en considération ? Les événements qui suivirent devaient le montrer. A noter que cette attaque a eu lieu seulement 10 mois après l'élection à la Présidence de la République de M. François Duvalier.

27. Conflit dominico-haïtien : ce furent les épisodes marqués de sang et de ravages, dès 1963, connus sous le titre de conflit haïtiano-dominicain. Je cite : au matin du 14 mai, un journal américain rapportait une nouvelle privée de source new-yorkaise, selon laquelle une invasion rebelle était prévue pour la nuit. La force rebelle était appuyée par un prétendu gouvernement haïtien en exil, formé deux jours auparavant à Puerto Rico.

28. Le développement du scénario habilement orchestré et inspiré par une vaste conspiration internationale, vous le connaissez, le Gouvernement haïtien n'ayant pas manqué de produire des preuves et d'élever de véhémentes protestations qui motivèrent, à l'époque, la décision d'en saisir le Conseil de sécurité.

29. Mais le présent étant enrichi de la totalité du passé, rappelons que les violations de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ne se comptèrent pas : vols fréquents d'aéronefs dominicains violant l'espace aérien du territoire haïtien, mobilisation des forces armées dominicaines, manoeuvres de soldats maintenus sur le pied de guerre et massés à la frontière haïtiano-dominicaine, propagande insidieuse alimentée en République Dominicaine par

la radio, la presse et la télévision officielles, pamphlet tendant à renverser l'ordre interne haïtien et à créer toutes les formes de menace et de violence en état d'alerte. Il y eut l'ultimatum du Gouvernement dominicain en date du 28 avril 1963.

30. Deuxième invasion : 36 guérilleros en complicité avec des étrangers, des exilés haïtiens et sur leur invitation, débarquèrent à l'extrême pointe de la presqu'île du sud d'Haïti, massacrèrent et terrorisèrent les paysans haïtiens habitant ces régions très montagneuses, mais furent engagés par les troupes tactiques et les volontaires de la sécurité nationale. En 21 jours et après 13 chocs, 30 de ces guérilleros furent tués et 6 furent faits prisonniers.

31. Invasion à partir de la République Dominicaine : ce fut la série des invasions du territoire haïtien, l'attaque dans la nuit du 4 au 5 août de la ville frontalière d'Ouanaminthe par des bandes armées parties de la République Dominicaine; l'assaut du district frontalier de Mont Organisé, situé en face de la ville dominicaine de Capotille, et ce, notez-le bien, moins de 15 jours après la première invasion; le débarquement, le 30 juin 1964 à 1 heure du matin, dans la partie sud-est d'Haïti, à l'endroit dénommé "Lagon des Huîtres", d'une bande d'exilés haïtiens entraînés dans des camps militaires dominicains, et dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1964, vers 23 h 30, des rafales nourries sur le poste frontalier de Malpasse, en Haïti, pour des soldats dominicains cantonnés au poste voisin de Jimani.

32. Sixième invasion : presque à la même époque survint l'invasion du sud-ouest d'Haïti par un groupe d'exilés haïtiens auxquels s'étaient mêlés des éléments étrangers. L'abondance et le perfectionnement de leurs armes, de leur équipement et de leur système moderne de communications ne laissent point de doute sur leur origine et sur la valeur d'un contingent bien entraîné à une véritable tactique de guérilla et qui devait, grâce au ravitaillement parachuté — rendu impossible par la défense haïtienne —, investir les bourgs et les villes et déclencher une opération d'envergure.

33. Comment ne pas reconnaître que, dans les différents cas signalés plus haut, il y a eu perpétration d'une tentative de renversement et de perturbation de l'ordre public à partir du territoire d'une autre puissance, avec effusion de sang et tous actes de destruction affectant l'économie du pays ? Comment ne se rendrait-on pas à l'évidence et à la flagrance de faits caractérisés de préparatifs et d'organisation, sur le territoire d'Etats voisins, d'invasion armée du territoire haïtien ?

34. L'importance du bilan des pertes en vies humaines de ces expéditions des ex-officiers de l'armée d'Haïti bénéficiant de l'asile territorial ayant été ainsi soulignée, peut-on négliger le caractère de répétition, de récidive de ces actes par les éléments qui volent au succès de leurs entreprises ténébreuses grâce aux mêmes moyens et à partir des mêmes territoires, complices par tolérance abusive du comportement et de l'initiative de ces gens qui bénéficient de l'asile territorial, en dépit de la préoccupation combien de fois manifestée par le Gouvernement haïtien à leur sujet ?

35. L'on ne mesurera jamais assez les incidences graves de ces invasions sur l'économie haïtienne. En dehors de

l'aspect juridique, elles présentent des implications d'ordre pragmatique dont l'importance vitale pour le Gouvernement et le peuple haïtiens ne saurait échapper à aucun esprit sérieux.

36. Demandra-t-on au Gouvernement haïtien de renoncer au droit sacré de la défense, alors qu'au mépris des prescriptions formelles du droit international et de la coutume, des Etats voisins, lieux de refuge d'élection de tous les exilés politiques haïtiens, ont déjà recueilli — fait à signaler — de nombreux ex-militaires haïtiens qui n'ont cessé d'être les instruments d'une minorité d'apatrides à la solde de l'étranger, ne pensant pas à leur patrie, mais uniquement préoccupés de la prise du pouvoir dans l'infâmie, le déshonneur et l'effusion de sang.

37. Alors que le peuple, tourné vers les oeuvres de paix, travaille sans répit à la restauration d'une économie ruinée par l'avitilissement systématique du prix de ses denrées de base, les attentats réitérés à la sécurité des biens et des personnes, conséquence logique des actes de piraterie, imposent au Gouvernement haïtien des mesures préventives qui détournent les ressources du pays de leur utilisation au titre du plan de développement économique — dont le but est d'améliorer la condition du peuple et de relever son niveau de vie — pour les employer à la reconstruction et à la réhabilitation des campagnes et des plantations dévastées par ces vagues d'invasion.

38. Ces mêmes expéditions, à côté de l'échec certain, créent un état d'insécurité générale et un bouleversement de l'ordre public interne de nature à entraver et à compromettre l'apport d'une brillante saison touristique salutaire pour les différentes branches de l'économie. Comment, par tous ces motifs, ne point fonder la plainte du Gouvernement haïtien, qui ne manquera pas de retenir la sérieuse attention des membres du Conseil de sécurité? Qu'en sera-t-il, en outre, du vaste programme opérationnel des institutions spécialisées de l'ONU? Qu'en sera-t-il de l'objectif des programmes des Nations Unies pour le développement, de la généreuse philosophie et des résultats de la Décennie du développement, si les Etats Membres de l'Organisation, souscrivant aux obligations d'une coopération nécessairement économique et politique, sabotent les voies mêmes de cette coopération en ruinant les structures de leurs apports?

39. Il ne s'ensuit pas que le Gouvernement haïtien ait à se contenter — à la suite de quelque entreprise d'invasion de son territoire, marquée par des pertes de vies humaines et par la distraction du peuple haïtien de ses besognes constructives — de simples recommandations ou de simples regrets dans le style de ceux exprimés, d'ordre du Gouvernement américain, par l'ambassadeur Gerald Drew en 1958, lorsqu'il eût été facile d'empêcher cette malheureuse affaire Pasquet en faisant droit à la juste requête du Gouvernement haïtien.

40. Il conviendra que le Conseil de sécurité adopte des mesures et fasse des recommandations pour défendre à tout Etat le trafic des armes et du matériel de guerre, ainsi que du ravitaillement, sauf lorsqu'ils seraient destinés à des gouvernements; cela afin d'éviter que, dans la juridiction de tout Etat, ne s'équipe, ne s'arme et ne s'emploie à un usage

belliqueux quelconque un vaisseau ou un aéronef quelconque destiné à opérer. Enfin, sans imposer de restrictions inutiles à la liberté de la presse et de l'information, on ne devrait, au nom des principes qui régissent les rapports amicaux entre les Etats, tolérer aucune entreprise délibérément abusive ou par trop diffamatoire, exercée au moyen de la radio, d'imprimés ou de tous autres moyens de communication, qui serait susceptible de porter atteinte au prestige des gouvernements des Etats et de bouleverser l'ordre public interne par la propagande malsaine.

41. Invasion manquée : la huitième invasion, préparée sur le territoire américain par le Cubain Masferrer, l'Haïtien Père Georges avec des mercenaires cubains et des exilés haïtiens, fut éventée et les autorités douanières américaines eurent tôt fait de saisir les armes et de déférer les contrevenants aux tribunaux qui les condamnèrent.

42. Huitième invasion : mon gouvernement désire faire un exposé objectif de ces faits qui portent atteinte à la souveraineté de la République d'Haïti et constituent des violations flagrantes et réitérées des principes fondamentaux du droit international, de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies. Mon gouvernement ne veut faire le procès d'aucun pays, d'aucun gouvernement.

43. Voici, selon les minutes de la Commission spéciale convoquée au grand quartier général des forces armées d'Haïti, Port-au-Prince, l'exposé des faits :

“Premier jour : la Commission se réunit le mardi 21 mai 1958, à 14 heures.

“Présents : le colonel Jacques Laroche, forces armées d'Haïti, président; le colonel Frédéric Mc Arty, forces armées d'Haïti; le colonel Octave Cayard, forces armées d'Haïti; le colonel Georges Danache, forces armées d'Haïti; le colonel Jean-Baptiste Hilaire, forces armées d'Haïti, membres; le capitaine Léon Achilles, forces armées d'Haïti, rapporteur.

“Lecture fut donnée de l'ordre de convocation de la Commission, lequel est placé en tête des documents présentés et marqué “A”.

“Les points préliminaires de l'enquête ayant été déterminés et la Commission ayant décidé de travailler à huis clos, elle commença ses investigations. La Commission décida d'effectuer une visite des lieux. Elle s'est transportée à la rue Geffrard, à la façade est du Palais national et a constaté l'existence de 5 (cinq) cratères causés par la chute de bombes, dont le plus grand localisé près d'un pylône électrique mesure 2 mètres de diamètre et 10 centimètres de hauteur. Il correspond au cratère creusé par la bombe qui a éclaté et qui portait le numéro 10. Les quatre autres sont de dimension réduite et sont distants du cratère principal respectivement de 1 mètre, 8 mètres, 12 mètres, 20 mètres.

“Puis la Commission se rendit au Quartier général du corps d'aviation des forces armées d'Haïti pour constater sur l'asphalte l'empreinte en longueur d'une bombe, causée par son impact sur le sol. La distance au hangar principal est de 20 mètres. Elle procéda à l'interrogatoire

du capitaine Jean Colbert, forces armées d'Haïti, interrogatoire placé à la fin des minutes et marqué pièce "1". La visite terminée, la Commission retourna au lieu de sa réunion.

"La Commission procéda à l'examen d'un lot de photographies ayant trait à l'objet de ses investigations et marqué pièce "2". Les investigations terminées, la Commission rédigea son rapport comme suit :

"Le 20 mai 1968, un bombardier B-25 opérant sous licence commerciale américaine, portant le No N-92882, basé et immatriculé en Californie, est parti de Melbourne, ville côtière de l'Etat de Floride (USA) située à 175 miles au nord de Miami, à 31 miles de Cap Kennedy, grand centre spatial des Etats-Unis d'Amérique du Nord, fit escale à Inague après avoir parcouru 600 miles en incluant Jupiter dans son itinéraire, ville côtière située à 95 miles au sud de Melbourne, comme aéroport de secours. De l'île d'Inague comme position d'attaque, où se trouve une compagnie américaine, unique concessionnaire de l'île pour l'exploitation du sel marin, il se dirigea vers Port-au-Prince. Pour attaquer la capitale et bénéficier au maximum de l'effet de surprise, l'avion l'a abordée par le sud. Traversant la ville dans la direction S.-E. -N.-O. vers 8 heures du matin, l'avion a lâché trois bombes avec pour objectif le Palais national, et en particulier les appartements privés du Président à vie de la République, dans le but unique d'attenter à la vie du Chef constitutionnel de l'Etat haïtien, le docteur François Duvalier, et des membres de sa famille. Poursuivant son attaque, l'avion lança contre la base aérienne de Chancery une bombe dont le point d'impact a été localisé à 20 mètres du hangar principal du quartier général du corps d'aviation des forces armées d'Haïti. Une patrouille aérienne fut organisée et, quelques minutes après le décollage des avions du corps d'aviation, l'un d'eux fut observé volant à environ 7 000 à 8 000 pieds d'altitude en direction N.-S. à l'ouest de la ville dans la baie de Port-au-Prince, avec, le suivant à 15 000 pieds, un avion militaire à réaction qui traversa le territoire national du nord au sud.

"Après ce bombardement, l'avion partit en direction du N.-O.; l'opération dura environ 40 secondes. Les quatre bombes lancées mesurent 1 m 30 de long et 20 centimètres de diamètre, ont un rayon d'action de 100 mètres environ et portent une charge plastique fournie par l'Atlas Chemical Industries Inc., Wilmington, Delaware, 19 899 San Mateo, California, 94402 Wilmington, Delaware. Une seule a explosé dans la rue Geffrard, à 200 mètres à l'est des appartements privés du Président à vie de la République, tuant plusieurs personnes et en blessant de nombreuses autres. Cinq cratères, dont l'un de 1 m 20 de diamètre, dans du béton, et quatre autres dans l'asphalte sont observables à côté du Palais national.

"L'après-midi du même jour, vers 13 heures, une bombe du même type que celles employées contre les objectifs de la capitale fut lancée contre la ville de Cap-Haïtien, dans un centre résidentiel, par un avion B-25, et des individus armés débarquèrent de deux

avions, assassinèrent des civils et occupèrent l'aéroport de Cap-Haïtien.

"Le lendemain 21 mai 1968, vers 6 heures du matin, tandis qu'une patrouille aérienne haïtienne observait un avion en position de décollage à l'aérodrome du Cap, la présence d'un autre avion était signalée derrière le masque constitué par le morne l'Hôpital, au sud de la capitale. Le mardi, vers 14 heures, les forces armées d'Haïti reprirent le contrôle du terrain d'atterrissage de Cap-Haïtien et un avion américain numéro N-92882, qui a effectué le bombardement, a été trouvé à l'extrémité Sud-Ouest de la piste d'envol. A l'intérieur, on a recueilli des documents relatifs à son identification, à son itinéraire et à sa mission de bombardement. Sur le même terrain, à côté de la piste d'envol, se trouvait aligné un lot de 26 bombes, dont certaines du même type que celles décrites plus haut, et qui ont été utilisées pour les attaques contre le Palais national, le quartier général du corps d'aviation des forces armées d'Haïti et la population civile de Cap-Haïtien."

44. Voici, selon le procès-verbal du notaire, document qui vous est aussi présenté, la liste des équipements, armes et munitions saisis :

- 1 caisse de 4 boîtes contenant des cartouches calibre 7-12 pour carabine poids 49 kg USA;
- 2 grandes caisses, dont l'une complètement remplie de cartouches pour fusils M-1, et 5 boîtes de cartouches calibre 12 Remington, et l'autre contenant 30 clips charge de cartouches M-1;
- 1 boîte en carton contenant 15 boîtes de cartouches Remington Winchester calibre 12 (25 cartouches par boîte);
- 3 rouleaux de cordon Detonating pour explosif (reg. US);
- 1 boîte contenant 220 cartouches calibre 30 M-2;
- 2 boîtes contenant 800 cartouches pour carabine calibre 42;
- 1 caisse de 1 200 cartouches pour pistolet 45;
- 1 boîte contenant une forte quantité de cartouches et des chargeurs pour colt A R-15 (USA) et 3 piquets pour tente;
- 1 caisse en carton contenant des cartouches pour M-1;
- 10 chargeurs vides pour mitraillettes M-3;
- 1 sachet contenant des chargeurs pour M-1;
- 4 pantalons;
- 4 caisses de High Explosive (plastic) "Atlas Chemical Industries Inc., Explosive Division";
- 1 caisse extra dynamite;
- 6 fusils M-1, chasseurs et carabines;
- 2 boîtes de ciment inflammable plastic;
- 25 bombes;
- 1 manuel tactique.

45. Voici le libellé des tracts, dont copie est également remise aux membres du Conseil :

"Peuple haïtien, debout avec la coalition haïtienne" — cette coalition haïtienne qui habite sur le territoire des Etats-Unis, bénéficiant de l'asile territorial — "pour mettre fin aujourd'hui au régime de crime, de dégradation et de misère.

“En avant avec nous pour terrasser le monstre Duvalier et sa clique d’assassins.

“Ces bombes lancées sur le Palais national ne sont qu’un faible avertissement.

“Si Duvalier croit pouvoir résister, nous détruirons la ville avec lui et il n’en restera que cendres et désolation.

“Attention ! Nous contrôlons déjà les deux tiers du territoire de la République. Les routes et les côtes sont sous une surveillance rigoureuse. Partout, le peuple, les officiers et soldats de l’armée se sont joints à nous.

“Jeunesse de Port-au-Prince, ouvriers, artisans, vous tous qui représentez les forces vives de la capitale, en avant pour votre libération !

“A bas la misère ! A bas le crime ! A bas Duvalier !  
Vive la révolution ! ”

46. Immédiatement après avoir débarqué, les mercenaires procédèrent au massacre des paysans, ouvriers, artisans, soldats, volontaires de la sécurité nationale, qui, selon eux, appartenaient à la grande famille duvaliériste. C’est ainsi que M. Jean Théard, venu pour participer à une étude de l’usine sucrière du Nord avec deux industriels cubains résidant et domiciliés actuellement à Miami, fut lâchement assassiné (la photo du cadavre de Jean Théard se trouve parmi les documents soumis au Conseil). Ces mercenaires se saisirent également de la personne de religieux et de religieuses qu’ils soumièrent aux plus cruels sévices. Dans la presse, maintenant, ils annoncent que ces religieux et religieuses ont subi des sévices de la part du Gouvernement haïtien. Ce n’est pas vrai : ces victimes ont été appelées au Palais pour déposer sur les sévices que leur ont infligés les mercenaires.

47. Copie a été déposée de l’enregistrement de l’interrogatoire des mercenaires répondant aux noms et prénoms suivants : Philippe Briette, Jean Rémy Béliard, Wesley Laman et Maurice Ambroise Magloire. Il ressort de cet interrogatoire que l’avion B-25 qui bombardait Port-au-Prince et Cap-Haïtien, l’avion Cessna et le C-46, étaient pilotés par trois citoyens des Etats-Unis d’Amérique, qui ont été décrits de la façon suivante :

1) Le pilote du B-25 était M. Jay – dit Jay-Humphrey, selon l’Associated Press – résidant à Free-Port (Bahamas), à la rue du Casino. Homme de grande taille aux yeux bleus d’acier, M. Jay possède également une maison à West Palm Beach. A Free-Port, M. Jay est propriétaire d’un autobus, d’un bâtiment et d’une voiture Mustang. C’est ce même Jay-Humphrey qui a fait aux Etats-Unis l’acquisition d’armes et de munitions. Il est en ce moment en Floride.

2) L’appareil Cessna était piloté par l’Américain Larry Decraff, résidant aux Bahamas, dans le voisinage des hôtels Holyday Inn et Lucarian.

3) Enfin, le C 46 était piloté par l’Américain Bill.

48. Toujours selon les dépositions des participants au génocide du 20 mai, ces Américains se réunissaient

constamment à New York – siège de l’Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité – et plus précisément à Broadway, où les uniformes de combat furent achetés, ainsi qu’à Miami, avec Paul Magloire, Luc Fouché, Jean-Baptiste Georges, Raymond Alcide Joseph, Raymond Cassagnol, Raymond Montreuil et d’autres hommes appartenant en grand nombre à la famille de Paul Magloire, comme ce Maurice Ambroise Magloire, qui a été capturé au cours d’un accrochage et grièvement blessé.

49. De l’avis de ces mercenaires, les réunions à Miami, New York et Melbourne au Delaware, n’étaient entourées d’aucun mystère et auraient pu difficilement échapper à la police et aux services secrets, même si ces mercenaires avaient été les moins entraînés et les plus incompetents du monde.

50. Après un feu intense de couverture déclenché du G.C.10 sur un ordre spécial du Chef suprême des forces armées, le président Duvalier, les forces duvaliéristes montèrent à l’assaut, capturèrent le B-25 et mirent les antinationalistes en fuite après avoir tué bon nombre d’entre eux. Cette grande victoire nationaliste, révolutionnaire et duvaliériste se poursuit avec la destruction des forces ennemies et la capture d’armes et de munitions.

51. Voici maintenant la liste des pièces qui ont été déposées :

2 tracts;

2 cartes de géographie;

2 livrets rouges : moteur gauche et moteur droit, ou figure la date d’inscription de chacun des moteurs du bombardier B-25-J, inspection faite à Tucson International Airport Arizona (11 avril 1968);

Carte de la route suivie par le bombardier B-25-J : Melbourne - Inague - Port-au-Prince;

Plan de bombardement de Port-au-Prince;

Plan de vol Melbourne - Jupiter (Floride);

Statute Miles;

2 feuilles au crayon;

Aircraft Bill of sale;

Application for Aircraft registration (Federal Aviation Agency);

Carton bleu pâle portant l’inscription : 67105707, Hamilton ACFT CO Inc. 4187, Box 11427, Tucson AZ 85706, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, Aeronautical Center, P.O. Box 25022, Oklahoma City, Oklahoma 73125 – Official business;

2 cartes jaunes : a) Certificate of airworthiness, et b) Application for registration, ces cartes étant attachées au carton bleu pâle;

1 Handbook (couverture couleur marron);

1 Uniforme;

Photos d'armes et munitions capturées;

Photos de victimes (morts et blessés);

Photos des prisonniers;

Acte notarié établissant la liste des armes capturées;

Document du prisonnier Philippe Briette (enregistrement de déposition);

Photos du Président, le 24 mai à 17 heures à l'aérodrome François-Duvalier, quand fut amené le bombardier;

Photos de l'avion.

52. En effectuant le dépôt des pièces mentionnées dans la liste dont je viens de donner lecture, je ne puis m'empêcher d'ajouter certaines observations : cette invasion n'a pu se réaliser que grâce à la tolérance de gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies. Paul Magloire, Luc Fouché, Jean-Baptiste Georges vivent aux Etats-Unis où, depuis longtemps, ils voulaient faire l'acquisition d'avions pour bombarder les villes et les populations haïtiennes. Raymond Montreuil, neveu de Paul Magloire, et Raymond Cassagnol vivaient aux Etats-Unis où ils travaillaient à l'acte de brigandage international du 20 mai. Depuis longtemps, le Gouvernement haïtien savait que des membres de la colonie haïtienne à Nassau (Bahamas) devaient être utilisés. Des médicaments ont été achetés à Free-Port (Bahamas). La fabrique d'explosifs qui a vendu les bombes qui ont fauché d'innocentes vies haïtiennes se trouve dans le Delaware.

53. Le plan de l'assassinat du Président à vie de la République d'Haïti, de sa famille, des membres du Gouvernement haïtien, de leurs familles et des populations haïtiennes, le plan de la destruction de la ville de Port-au-Prince et de Cap-Haïtien — "il n'en restera que cendres et désolation" — toute cette machination, disons-nous, a été conçue par Paul Magloire, Luc Fouché, Jean-Baptiste Georges, Raymond Alcide Joseph (président de la coalition) et quelques autres mercenaires qui, malgré les protestations de notre gouvernement, utilisent chaque jour — je dis bien : chaque jour — depuis trois ans, une station de radiodiffusion de New York, Radio New York World Wide, Inc. WNTW-WRPM, 485, Madison Avenue, New York 10022, tél. (212) H 52-3322, dans le but évident de discréditer le Gouvernement haïtien, d'inviter l'armée à la rébellion et la population à la révolte, en un mot, de détruire les institutions démocratiques de la première République noire indépendante du monde. De tous les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine, de l'Europe de l'Ouest et aussi de l'Europe de l'Est, aucun n'est l'objet d'une telle campagne de dénigrement sur le territoire américain. Les armes et les munitions ont été acquises aux Etats-Unis et l'importance de ces acquisitions est nettement démontrée par la liste du butin.

54. Ces menaces perpétuelles que des puissants font peser sur le destin de la première République noire indépendante

du monde nous obligent à maintenir constamment sur pied de guerre les forces nécessaires à la défense de notre souveraineté et de notre intégrité territoriales comme à la sauvegarde de notre patrimoine culturel, venu des antiques civilisations africaines.

55. Il ne faut pas perdre de vue les relations étroites qui lient le politique et l'économique. Les premières invasions se situent au lendemain de notre résolution de construire l'aéroport international François-Duvalier, l'un des plus beaux des Antilles; cette huitième invasion, dans laquelle ont été engagées des ressources énormes et des forces considérables, a eu lieu quatre jours après qu'a paru au *Moniteur* le contrat sanctionnant l'accord pour la réalisation de la Centrale hydro-électrique François-Duvalier, au barrage de Péligre. Cette centrale hydro-électrique sera, pour le peuple haïtien, ce qu'est le barrage d'Assouan pour l'Egypte, terre de civilisation millénaire de nos ancêtres.

56. La République d'Haïti est-elle en guerre — et avec quel pays de l'hémisphère occidental ? — puisque les victimes de la population (des morts et plusieurs blessés) sont là ?

57. De toute façon, ces agressions, qui voudraient acculer le Gouvernement et le peuple haïtiens à prendre des solutions désespérées, à s'engager dans des orbites inconnues, ont échoué et le peuple noir d'Haïti et son leader, le doctrinaire, l'écrivain, l'homme d'Etat François Duvalier, maintiendront la nation dans la ligne de son destin : l'affranchissement total de la race noire de toute servitude et de tout esclavage, selon l'idéal dessalinien.

58. Compte tenu de la grave crise politique qui prévaut dans la zone des Caraïbes, ces actes de brigandage international constituent une menace à la paix hémisphérique et à la paix mondiale.

59. Toutes les conspirations internationales ourdies depuis 1804 contre la souveraineté et l'intégrité territoriales de la première République noire indépendante du monde ont déjà reçu le jugement de l'histoire et celui de tous les hommes qui pratiquent l'idéal de l'humanisme chrétien illustré par Sa Sainteté le pape Paul VI, qui demeurera à travers les siècles le plus grand pape de la paix.

60. Concrètement, le Gouvernement haïtien demande : premièrement, l'arrêt immédiat de ces entreprises attentatoires à son intégrité territoriale et à sa souveraineté nationale; deuxièmement, le châtement exemplaire de tous ceux qui utilisent, contrairement aux accords internationaux et à la Charte de l'Organisation des Etats américains et à la Charte des Nations Unies, le territoire de certains pays pour la préparation et comme point de départ de leurs actions criminelles, — la plupart d'entre eux se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique où ils s'arrangent pour violer impunément les lois de cette République traditionnellement amie entretenant avec le Gouvernement haïtien des relations normales — ainsi que les services de certaines agences fonctionnant sur un territoire déterminé. Un certain nombre de ces mercenaires se trouvent dans d'autres pays des îles des Caraïbes; troisièmement, que le Conseil prenne les dispositions nécessaires pour empêcher la répétition de ces actes qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la République d'Haïti, de son gouvernement et de son

peuple, et nuisent au développement et au progrès d'Haïti dans le concert des nations; quatrièmement, que les fautifs soient obligés de payer au Gouvernement d'Haïti et à son peuple de justes dommages en réparation des pertes de vies et des destructions.

61. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a écouté attentivement la déclaration faite aujourd'hui par le représentant d'Haïti. Chaque fois qu'une telle question s'est posée dans le passé, les Etats-Unis ont rapidement et minutieusement étudié tous les renseignements et toutes les indications qu'ils ont pu recueillir sur des activités se déroulant sur leur territoire et prétendument dirigées contre le Gouvernement d'Haïti, qui constitueraient une violation des lois des Etats-Unis, et ils sont dans chaque cas intervenus pour punir les auteurs de ces violations quand elles ont été constatées. Nous sommes prêts à faire de même cette fois-ci, mais encore faut-il que les faits soient bien établis.

62. Désireux de prêter son concours pour établir l'origine et la matérialité des faits qui se sont produits le 20 mai, mon gouvernement a immédiatement offert au Gouvernement d'Haïti de l'aider à enquêter sur ces événements. Nous avons offert les services de notre ambassade de Port-au-Prince ainsi que ceux de notre attaché militaire là-bas, pour examiner l'avion capturé et les éclats de bombes lâchées le 20 mai sur la capitale d'Haïti. Nous avons aussi demandé immédiatement au Gouvernement d'Haïti de nous fournir le maximum de renseignements sur l'identité de l'avion en question, sur les individus ayant participé à l'action et sur l'origine, le cadre général et le but de leurs activités.

63. Notre désir d'apporter tout notre concours dans cette affaire reste entier, mais notre offre d'aider à enquêter sur ces événements et notre demande visant à obtenir des renseignements qui nous permettraient à nous-mêmes de nous livrer à une enquête approfondie et probante sont restées jusqu'à présent sans réponse.

64. Nous croyons comprendre d'après nos propres renseignements et d'après les déclarations faites par le Gouvernement d'Haïti que celui-ci considère qu'il a bien en main la situation créée par les événements du 20 mai. Dans ces conditions, nous pensons que la méthode la plus appropriée et la plus constructive consisterait pour le Gouvernement d'Haïti à intervenir auprès de tout gouvernement auquel il jugera utile de s'adresser. Mon propre gouvernement reste, aujourd'hui comme hier, prêt à coopérer avec le Gouvernement d'Haïti pour un tel effort et à prendre toutes mesures appropriées dans le respect de nos lois et à la lumière des faits qui auront été établis.

65. M. SETTE CAMARA (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui d'une plainte du Gouvernement d'Haïti selon lequel Haïti aurait été victime d'une agression armée. Dans la lettre qu'il vous a adressée le 21 mai 1968 [S/8593], Monsieur le Président, le représentant d'Haïti a fait allusion au bombardement du Palais national de Port-au-Prince par un avion pirate et au survol de la région de l'île de la Gonave par deux avions à réaction. Nous avons entendu aujourd'hui une déclaration de M. Bonhomme, représentant d'Haïti, au sujet de ces faits.

66. Au stade actuel de nos débats la situation qui règne dans cette région n'apparaît pas encore très clairement. Les renseignements dont dispose le Conseil de sécurité sont trop vagues et trop fragmentaires et ne fournissent pas une base assez sûre pour que le Conseil puisse poursuivre un débat complet, encore moins pour qu'il puisse prendre une décision sur la question. Il faut retenir en particulier que l'origine de l'agression qui fait l'objet de la plainte n'a pas été établie, de sorte que le Conseil ne peut même pas, pour le moment, déterminer si les incidents mentionnés dans la lettre du représentant d'Haïti et relatés aujourd'hui sont un cas d'agression extérieure ou un épisode d'un conflit interne, auquel cas le Conseil devrait prendre en considération le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le Conseil ne doit pas oublier non plus que la Charte des Nations Unies offre toute une gamme de méthodes pour le règlement pacifique des différends, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et enfin — méthode qui n'est pas la moins importante — le recours à des institutions et à des arrangements régionaux. Avant que le Conseil n'ouvre un débat de fond ou ne prenne une décision, il conviendrait d'essayer une ou plusieurs de ces méthodes, en particulier le recours à l'Organisation des Etats américains dont Haïti est membre.

67. Le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies prévoit que :

“Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.”

68. Compte tenu de ces considérations, la délégation du Brésil pense que le Conseil de sécurité doit s'abstenir de prendre des mesures en cette affaire tant que ces méthodes, et, en particulier, celles qu'indique la Charte de Bogota, n'auront pas été essayées.

69. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a écouté avec la plus grande attention la déclaration du représentant d'Haïti. L'accusation qu'il a lancée contre un Etat étranger est extrêmement grave. La délégation soviétique étudiera avec toute l'attention voulue le texte de cette déclaration et exposera son point de vue à la prochaine séance.

70. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois devoir rendre compte au Conseil que j'ai reçu, par l'intermédiaire du Secrétaire général, deux communications relatives à la question qui nous occupe. La première émane du représentant de la Jamaïque et la deuxième du représentant de la République Dominicaine. Je vais d'abord vous lire la lettre, datée du 24 mai, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque [S/8598] :

“J'ai l'honneur de me reporter au document S/8592 du 21 mai distribué à la demande du représentant permanent par intérim d'Haïti.

“Au sixième paragraphe de ce document, la Jamaïque est citée comme étant l'un des pays dont le territoire

aurait pu être utilisé comme base de départ par les avions qui ont bombardé Haïti.

“Mon gouvernement m’a chargé de vous informer que la Jamaïque n’est associée en aucune façon aux attaques aériennes qu’a subies la République d’Haïti. Le consul d’Haïti à Kingston a déjà été informé par mon gouvernement que la Jamaïque n’était pas une base utilisée par des avions pour bombarder le territoire d’Haïti.

“Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre en tant que document officiel de l’Organisation des Nations Unies.”

1. La seconde lettre, en date du 27 mai, également dressée au Secrétaire général, émane du représentant de la République Dominicaine [S/8599]; c’est une lettre écrite en espagnol et je vais demander à l’interprète de bien vouloir en donner lecture en anglais.

*Il est donné lecture de l’interprétation en anglais de la lettre du représentant de la République Dominicaine :*

“J’ai l’honneur de rappeler à Votre Excellence ce que le représentant permanent d’Haïti a dit de la République Dominicaine à propos des incidents qui se sont produits dans ce pays, depuis le 20 mai, et d’où résulte une situation “qui menace non seulement la sécurité intérieure d’Haïti, mais aussi la paix et la sécurité internationales”.

“En fait, dans sa lettre du 20 mai, le représentant permanent par intérim d’Haïti disait qu’il était probable que le territoire de la République Dominicaine avait servi de point de départ à des incursions armées contre le territoire d’un pays voisin.

“Pour plus de précision, puis-je me permettre de citer le sixième paragraphe du document mentionné ci-dessus et qui, dans la traduction que nous en avons faite, est ainsi libellé :

“Selon toute probabilité, les territoires les plus susceptibles d’avoir été utilisés à ces fins criminelles seraient ceux des Etats-Unis d’Amérique, de Cuba, de la Jamaïque, de la République Dominicaine ou des Bahamas.”

“A cet égard je voudrais indiquer ici que mon gouvernement m’a chargé de réaffirmer sa position de neutralité et de non-intervention dans des affaires qui concernent d’autres membres de la communauté internationale et que

toutes les mesures intérieures qui ont pu être adoptées doivent être interprétées uniquement et exclusivement comme visant à préserver notre neutralité.

“Mon gouvernement espère que tous les doutes que le Gouvernement d’Haïti aurait pu avoir concernant notre position en cette affaire seront ainsi entièrement dissipés.

“Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer cette note aux membres du Conseil de sécurité.”

72. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*) : Aucun autre membre du Conseil n’a demandé la parole; je voudrais donc à mon tour faire une brève déclaration au nom du **ROYAUME-UNI**.

73. Le représentant d’Haïti a fait dans sa déclaration une ou deux allusions aux Bahamas. Je tiens à dire au Conseil que dès la nouvelle de ces incidents, le Gouverneur des Bahamas a mené une enquête approfondie. Comme le savent les membres du Conseil, les Bahamas comprennent un grand nombre d’îles dispersées sur une grande étendue et possédant en de nombreux points de petites pistes d’envol. Les pilotes des avions qui ont effectué le 20 mai des vols dont la destination n’avait pu être immédiatement connue ont été interrogés et le Gouverneur des Bahamas a rendu compte que ces enquêtes sur place n’avaient permis d’apporter aucune preuve positive que des vols aient eu lieu en direction d’Haïti à cette date.

74. Je voudrais simplement ajouter que le Gouvernement des Bahamas tient beaucoup, je le sais, à ce que le Gouvernement haïtien et tous ceux qui sont intéressés à la question soient assurés que tous les moyens dont disposent les Bahamas seront utilisés pour prévenir toutes les activités abusives dirigées contre un autre gouvernement.

75. J’en ai terminé avec la déclaration que j’entendais faire au nom du Royaume-Uni et je reprends la parole en tant que **PRESIDENT**.

76. Aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole cet après-midi; je me propose, après avoir consulté les membres du Conseil, d’annoncer, le moment venu, la date de la prochaine réunion que le Conseil tiendra sur la question que nous venons d’examiner et je vais à ce propos consulter les membres du Conseil. S’il n’y a pas d’objection, je propose donc de lever la séance.

*La séance est levée à 17 h 40.*